

**Règles budgétaires
pour l'année scolaire
1999-2000**

Transport scolaire

Québec 

Règles budgétaires pour l'année scolaire 1999-2000

Transport scolaire

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, 1999 — 99-0149
ISBN 2 - 550 - 34451-0

Dépôt légal : Bibliothèque nationale du Québec 1999

NOTES AU LECTEUR

Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

Le texte comporte des parties écrites en blanc afin d'identifier les modifications par rapport au projet de Règles budgétaires pour l'année scolaire 1999-2000 soumis pour consultation.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
INTRODUCTION	1
A) ALLOCATION DE BASE.....	3
1. CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE DES COMMISSIONS SCOLAIRES	3
2. CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS SUBVENTIONNÉS.....	4
B) ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES	5
1. AUGMENTATION DES EFFECTIFS SCOLAIRES RÉGULIERS DES COMMISSIONS SCOLAIRES	5
2. AUGMENTATION DES EFFECTIFS SCOLAIRES RÉGULIERS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS	6
3. AUGMENTATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE TRANSPORTÉS.....	7
4. AUGMENTATION DU NOMBRE D'ÉLÈVES EN ACCUEIL	7
5. ACQUISITION D'APPAREILLAGE ET D'ACCESSOIRES AUX FINS DU TRANSPORT DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE.....	8
C) AJUSTEMENTS NON RÉCURRENTS	9
D) AJUSTEMENTS RÉCURRENTS	11
<hr/>	
ANNEXE A :	Liste des établissements d'enseignement privés autorisés à organiser le transport scolaire
	17
ANNEXE B :	Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.....
	19

INTRODUCTION

L'article 300 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3; 1997, chapitre 96, article 143) stipule que le ministre de l'Éducation doit établir annuellement et soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer les subventions allouées aux commissions scolaires qui organisent le transport des élèves.

Les présentes règles budgétaires s'appliquent à l'ensemble des commissions scolaires, à l'exception des commissions scolaires crie, Kativik et du Littoral, de même qu'aux établissements d'enseignement privés subventionnés qui organisent le transport en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1).

A) ALLOCATION DE BASE

L'allocation de base couvre, le cas échéant, les coûts de transport suivants :

- le transport quotidien des élèves, c'est-à-dire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes;
- le transport interécoles qui permet aux élèves de suivre les cours obligatoires prévus à l'horaire normal, qui ne sont pas offerts par leur école;
- le transport périodique des élèves qui, pour des raisons de distance, ne voyagent pas matin et soir. Ce transport est organisé, soit les fins de semaine, soit sur une base bimensuelle ou à toute autre fréquence.

Les effectifs scolaires touchés par cette allocation sont ceux subventionnés pour les activités éducatives des jeunes, incluant ceux de la formation professionnelle, tels qu'ils sont décrits aux règles budgétaires pour l'année scolaire 1999-2000 des commissions scolaires, articles 1.3 et 3.3, et des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions, article 1.2. Il en va de même des enfants âgés de 4 ans avant le 1^{er} octobre couverts par les mesures d'allocations supplémentaires prévues aux règles budgétaires pour l'année scolaire 1999-2000 des commissions scolaires, soit « 30011 - Services éducatifs aux enfants de 4 ans dans les milieux économiquement faibles à l'extérieur de l'île de Montréal » et « 30012 - Écoles cibles des milieux défavorisés de l'île de Montréal ».

1. CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE DES COMMISSIONS SCOLAIRES

Le calcul de l'allocation de base de chacune des commissions scolaires est établi de la façon suivante :

1.1	Budget disponible 1998-1999 avant contribution aux économies de restructuration	<input type="text"/>	+
1.2	Ajustements récurrents 1998-1999 (s'il y a lieu)	<input type="text"/>	=
1.3	Budget disponible après ajustements (1.3 = 1.1 + 1.2)	<input type="text"/>	+
1.4	Indexation : Budget 1.3 x 1.6 % =	<input type="text"/>	=
1.5	Budget 1999-2000 avant la contribution aux économies de restructuration (1.5 = 1.3 + 1.4)	<input type="text"/>	-
1.6	Contribution de la commission scolaire aux économies de restructuration	<input type="text"/>	=
1.7	Allocation 1999-2000 (1.7 = 1.5 - 1.6)	<input type="text"/>	

Le budget disponible 1998-1999 correspond au montant indiqué dans les paramètres d'allocation 1998-1999 du transport scolaire de la commission scolaire à la ligne 1.7. Certains ajustements récurrents ont pu être apportés aux paramètres d'allocation 1998-999. Finalement, la contribution de la commission scolaire aux économies de restructuration correspond au montant indiqué dans les paramètres d'allocation 1998-1999 du transport scolaire de la commission scolaire à la ligne 1.8.

2. CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS SUBVENTIONNÉS

L'allocation destinée aux établissements d'enseignement privés subventionnés directement est maintenue et ajustée selon la formule suivante :

$$\text{Allocation 1999-2000} = A \times (1 + B)$$

où :

A = Allocation versée à l'établissement subventionné pour le transport de ses élèves, pour l'année scolaire 1998-1999, sous réserve, s'il y a lieu, des ajustements récurrents 1998-1999.

B = Indexation de 1,6 p. 100.

B) ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les allocations supplémentaires servent à financer les situations suivantes :

- Augmentation des effectifs scolaires réguliers des commissions scolaires;
- Augmentation des effectifs scolaires réguliers des établissements d'enseignement privés;
- Augmentation des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- Augmentation du nombre d'élèves en accueil;
- Acquisition d'appareillage et d'accessoires aux fins du transport des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

1. AUGMENTATION DES EFFECTIFS SCOLAIRES RÉGULIERS DES COMMISSIONS SCOLAIRES

Une allocation supplémentaire peut être accordée selon les ressources financières disponibles, dans le cas d'une augmentation égale ou supérieure à 1,25 p. 100 des effectifs scolaires inscrits en 1999-2000, tels qu'ils sont définis ci-dessous, par rapport à ceux de 1997-1998. L'allocation supplémentaire est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Allocation} = [E_i(1999 - 2000) - E_i(1997 - 1998)] \times C_m \times P_{\text{ecs}}$$

Dans cette formule :

- E_i = Effectifs scolaires subventionnés pour les activités éducatives des jeunes, tels qu'ils sont certifiés à la liste 100-KL au 30 septembre 1999, et effectifs scolaires subventionnés pour les activités éducatives des jeunes de la formation professionnelle tels qu'ils sont certifiés à la liste 300-KL pour l'année scolaire 1999-2000. Pour 1997-1998, les effectifs scolaires sont ceux retenus par le ministère de l'Éducation pour l'élaboration de ses paramètres d'allocation ou toute autre méthode qu'il juge appropriée.
- C_m = Estimation du coût moyen par élève transporté quotidiennement matin et soir, par les commissions scolaires. Celui-ci est fixé à 500 \$ pour l'année scolaire 1999-2000.
- P_{ecs} = Proportion des effectifs scolaires transportés par la commission scolaire pour l'année scolaire 1999-2000 selon les renseignements transmis par la commission scolaire dans les systèmes ministériels de déclaration de clientèle.

2. AUGMENTATION DES EFFECTIFS SCOLAIRES RÉGULIERS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

Une allocation supplémentaire peut être accordée, selon les ressources financières disponibles, pour couvrir le coût de l'augmentation des effectifs scolaires transportés des établissements d'enseignement privés appartenant à l'un ou l'autre des groupes suivants :

- a) les établissements d'enseignement privés dont le transport des élèves était subventionné directement ou indirectement par le ministère de l'Éducation en 1998-1999 et qui enregistrent une augmentation égale ou supérieure à 1,25 p. 100 de leurs effectifs scolaires inscrits en 1999-2000;
- b) les nouveaux établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions en 1999-2000 qui donnent l'enseignement secondaire, et qui ne sont pas situés sur le territoire de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal ou de la Société de transport de la communauté urbaine de Québec.

Cette allocation peut être versée directement à l'établissement privé ou à la commission scolaire qui accepte d'effectuer le transport, et se calcule de la façon suivante :

$$\text{Allocation} = E \times \text{Pecs} \times \text{Cm} \times 80 \%$$

Dans cette formule :

- E = Augmentation des effectifs scolaires inscrits à l'établissement privé pour 1999-2000 par rapport à 1997-1998, ou selon le cas, les effectifs scolaires inscrits dans le nouvel établissement privé agréé. Les pensionnaires sont exclus des effectifs scolaires inscrits aux fins de ce calcul.
- Pecs = Proportion des effectifs scolaires du secondaire transportés pour l'année scolaire 1999-2000 par la commission scolaire francophone où est situé l'établissement.
- Cm = Estimation du coût moyen par élève transporté quotidiennement, matin et soir, par les commissions scolaires. Celui-ci est fixé à 500 \$ pour l'année scolaire 1999-2000.

3. AUGMENTATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE TRANSPORTÉS

Une allocation supplémentaire peut être accordée à une commission scolaire ou à un établissement d'enseignement privé spécialisé (liste à l'annexe A, partie B) qui enregistre une hausse du nombre d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) transportés, admissibles pour l'année scolaire 1999-2000, par rapport à l'année scolaire 1997-1998, selon les ressources financières disponibles.

Cette allocation supplémentaire couvre le transport quotidien et périodique de ces élèves et se calcule de la façon suivante :

$$\text{Allocation en 1999-2000} = Ca \times 2\,700 \$$$

où :

$$Ca = \text{EHDAA admissibles 1999-2000} - \text{EHDAA admissibles 1997-1998}$$

L'allocation est conditionnelle à ce que la commission scolaire transmette au Ministère tous les renseignements relatifs aux élèves bénéficiant d'un tel transport.

Dans la présente section, on entend par élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage admissible tout élève dont le transport est assuré par la commission scolaire ou par l'établissement d'enseignement privé et dont la déficience ou l'incapacité correspond à l'un des codes de l'annexe B, tel qu'il est déclaré au Ministère.

Les élèves considérés sont les élèves résidant sur le territoire de la commission scolaire en 1999-2000, par rapport à ceux qui y résidaient en 1997-1998, et qui ont droit au transport selon la politique de la commission scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé concerné.

4. AUGMENTATION DU NOMBRE D'ÉLÈVES EN ACCUEIL

L'allocation est destinée à couvrir les coûts liés à une augmentation du nombre d'élèves en accueil pour l'année scolaire en cours par rapport à celui de l'année scolaire 1997-1998. Pour l'année scolaire 1999-2000, et en tenant compte des ressources financières disponibles, les commissions scolaires autorisées reçoivent, pour le transport de ces élèves, une allocation supplémentaire calculée selon la formule suivante :

$$\text{Allocation en 1999-2000} = Cm \times Nt$$

où :

Cm = Estimation du coût moyen par élève transporté quotidiennement matin et soir par les commissions scolaires pour l'année scolaire 1999-2000. Celui-ci est fixé à 500 \$ dans les présentes règles budgétaires.

Nt = Écart entre le nombre d'élèves en accueil transportés au cours de l'année scolaire 1999-2000, par rapport au nombre de ces élèves transportés au cours de l'année scolaire 1997-1998.

Les effectifs scolaires reconnus pour la présente allocation sont ceux inscrits pour la première fois à la commission scolaire. En 1997-1998, les effectifs scolaires considérés sont ceux dont l'adresse de résidence se trouvait sur le territoire de la commission scolaire linguistique.

5. ACQUISITION D'APPAREILLAGE ET D'ACCESSOIRES AUX FINS DU TRANSPORT DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

Sont admissibles à une allocation supplémentaire, les dépenses relatives à l'acquisition d'appareillage et d'accessoires pour le transport quotidien des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage selon les ressources financières disponibles.

Toutefois, tout achat dont le total est inférieur à 1 000 \$ n'est pas admissible à cette allocation.

Lorsque des modifications sont effectuées sur un véhicule usagé et que l'appareillage demeure la propriété du transporteur, le véhicule devra être âgé de quatre ans ou moins et avoir moins de 60 000 kilomètres pour que les modifications soient admissibles à l'allocation.

Dans le cas où l'appareillage demeure la propriété de la commission scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé, ces modifications sont admissibles à l'allocation, sauf les frais d'installation lorsque le véhicule excède les limites d'âge ou de kilométrage mentionnées ci-dessus.

Les demandes devront être présentées au Ministère sur le formulaire prévu à cette fin.

C) AJUSTEMENTS NON RÉCURRENTS

a) Commissions scolaires et organismes publics de transport en commun

L'allocation de base d'une commission scolaire fait l'objet d'un ajustement non récurrent négatif lorsque le nombre des élèves à qui elle verse des allocations pour le transport intégré est supérieur à celui prévu au contrat qu'elle a négocié avec un organisme public de transport en commun.

Les ressources allouées font alors l'objet d'une réduction de l'allocation de base. Cette réduction est établie de la façon suivante : 300 \$ annuellement par élève qui excède le nombre total prévu au contrat, ou une partie de cette somme correspondant au rapport entre le nombre de jours de non-respect des clauses du contrat et le nombre de jours de transport prévus par la commission scolaire.

Une commission scolaire qui verse directement aux élèves une allocation pour assumer en totalité ou en partie ses frais de transport doit, lorsqu'elle n'est pas partie à un contrat avec un organisme public de transport en commun, conclure un protocole d'entente avec l'organisme public recoupant son territoire.

Le principe de l'ajustement non récurrent prévu en cas de non-respect du contrat de transport intégré s'applique également dans le cas du non-respect du protocole d'entente.

b) Arrêt de service

→ Dispositions générales

Toute commission scolaire ou établissement d'enseignement privé subventionné doit aviser le Ministère de tout arrêt affectant son service de transport d'élèves dans un délai n'excédant pas dix jours ouvrables à partir du début de l'arrêt de service.

Aux fins d'application de la présente section, l'arrêt de service ne comprend pas les interruptions découlant des conditions climatiques, des consultations populaires, des congés prévus au calendrier scolaire et des bris matériels nécessitant la fermeture des écoles.

→ Arrêt de service imputable au transporteur

Lorsque le service de transport scolaire est interrompu, en tout ou en partie, à la suite d'une cause imputable à un transporteur sous contrat, le ministère de l'Éducation verse intégralement à la commission scolaire ou à l'établissement d'enseignement privé subventionné, la totalité des subventions auxquelles l'un ou l'autre organisme est admissible.

→ Arrêt de service imputable à une commission scolaire ou à un établissement d'enseignement privé subventionné

Lorsque le service de transport scolaire est interrompu, en tout ou en partie, à la suite d'une cause imputable à une commission scolaire ou à un établissement d'enseignement privé subventionné, le Ministère effectue un ajustement. D'autre part, lorsqu'il s'agit d'un arrêt partiel des services, cet ajustement est proportionnel aux services interrompus.

Toutefois, le Ministère annule une partie ou la totalité d'un ajustement si la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé subventionné récupère une partie ou la totalité de ses jours de classe.

Aux fins de l'application de la présente sous-section, l'année scolaire est présumée être d'une durée de 180 jours, et l'ajustement est effectué sur la base du nombre de journées d'interruption des services, à compter de la sixième journée consécutive d'interruption.

c) Ajustement de la subvention pour le transport scolaire à la suite de l'analyse du rapport financier 1999-2000

À l'analyse du rapport financier 1999-2000, un ajustement négatif sera apporté à la subvention pour le transport scolaire dans les cas où la dépense réelle est inférieure au budget du transport, tel qu'il est établi dans le calcul de l'allocation de base à la ligne 1.5 de la section 1 de la partie A. Cet ajustement négatif sera égal à l'écart entre le coût prévu et la dépense réelle.

La dépense réelle considérée est celle engagée pour le transport des élèves, telle qu'elle est définie au champ d'activités 34000 du Plan d'enregistrement comptable des commissions scolaires (PEC).

d) Autres ajustements

D) AJUSTEMENTS RÉCURRENTS

a) Ententes entre commissions scolaires

Le Ministère préconise le maintien des ententes de l'année scolaire 1998-1999, entre des commissions scolaires, en ce qui a trait à la fourniture de services de transport. À cette fin, le coût des services par une commission scolaire pour le compte d'une autre est réputé faire partie intégrante de l'allocation de base pour l'année scolaire 1999-2000 de la commission scolaire qui l'assumait en 1998-1999.

Pour chacune des ententes auxquelles il est fait référence précédemment et qui ne sera pas maintenue pour l'année scolaire 1999-2000, le Ministère procédera à un ajustement des allocations versées.

Le coût des services, s'ils étaient maintenus par une commission scolaire donnée, sera exclu du calcul des allocations qui lui sont versées. De plus, lorsqu'une commission scolaire qui s'occupe du transport provoque la rupture d'une entente, les coûts supplémentaires engendrés par cette rupture seront déduits de l'allocation de base de cette même commission scolaire.

Le coût des services, s'ils étaient maintenus et s'il y a provocation de rupture d'entente de la part d'une commission scolaire qui assurait le transport ainsi que les coûts supplémentaires en découlant sont versés intégralement à la commission scolaire qui doit maintenant offrir ces services.

Malgré ce qui précède, aucun ajustement n'est apporté aux allocations versées dans le cas d'une rupture d'entente lorsqu'une commission scolaire compensait l'autre commission scolaire, partie à cette entente, pour la fourniture de certains services de transport pour l'année scolaire 1998-1999 faisant l'objet de la rupture d'entente.

b) Ententes entre commissions scolaires et établissements d'enseignement privés

Le Ministère préconise le maintien des ententes de l'année scolaire 1998-1999, entre des commissions scolaires et des établissements d'enseignement privés, en ce qui a trait à la fourniture de services de transport. À cette fin, le coût des services donnés par une commission scolaire pour le compte d'un établissement d'enseignement privé autorisé est réputé faire partie intégrante de l'allocation de base pour l'année scolaire 1999-2000 de la commission scolaire qui l'assumait en 1998-1999.

Dans la présente section, toute référence aux effectifs scolaires inscrits au 30 septembre d'un établissement d'enseignement privé admissible exclut ceux inscrits et résidant dans un pensionnat.

Lorsqu'une commission scolaire ne peut renouveler l'entente de transport qu'elle avait avec un établissement d'enseignement privé, ce dernier reçoit une allocation pour organiser le transport de ses élèves touchés par la cessation de l'entente, à la suite d'une autorisation préalable dûment délivrée en vertu de l'article 62, alinéa 2, de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1).

L'allocation versée à cet établissement est égale au plus élevé des montants obtenus par l'application des formules suivantes :

$$\begin{aligned} \text{Montant 1} &= \text{Cm} \times \text{Nt} \times 80 \% \\ \text{Montant 2} &= \text{Cr} + \text{Cs} \end{aligned}$$

où :

Cm = Coût moyen par élève transporté quotidiennement, matin et soir, par la commission scolaire qui dessert le territoire où est situé l'établissement d'enseignement privé pour l'année scolaire 1998-1999.

Nt = Nombre d'élèves de l'établissement d'enseignement privé touchés par la cessation de l'entente pour l'année scolaire 1999-2000.

Cr = Coûts réels ajustés pour une année complète de service assumés par la commission scolaire, en 1998-1999, pour assurer le transport des effectifs scolaires de l'établissement d'enseignement privé faisant l'objet de la rupture d'entente.

Cs = Coûts supplémentaires au coût réel du transport qu'offrait la commission scolaire aux élèves de l'établissement privé qui doit maintenant offrir ce service.

Étant donné que les ressources font partie intégrante de l'allocation de base de la commission scolaire qui cesse d'offrir les services, le Ministère en soustrait l'allocation versée à l'établissement à la suite de la cessation de l'entente.

c) **Exploitation des véhicules en régie**

L'exploitation en régie des véhicules appartenant aux commissions scolaires est soumise aux règles suivantes :

→ Dispositions générales

Le nombre de véhicules d'écoliers appartenant aux commissions scolaires, qui sont exploités en régie au cours de l'année scolaire 1999-2000, est approuvé par le Ministère.

Les commissions scolaires doivent, à cette fin, lui transmettre, avant le 15 juin 1999, les renseignements nécessaires à l'aide du formulaire prévu à cette fin (TE-100).

La commission scolaire peut demander au Ministère l'autorisation de remplacer un véhicule pour l'année scolaire 1999-2000 s'il a plus de huit ans ou de 160 000 km, dans le cas d'un autobus affecté au transport des écoliers, ou s'il a plus de huit ans ou de 140 000 km, dans le cas d'un minibus, et qu'il ne peut être mis en état de fonctionnement à moins de réparations dont le coût excède 75 p. 100 de sa valeur marchande.

→ Dispositions particulières en cas de variation du nombre d'autobus et de minibus affectés au transport d'écoliers utilisés pour l'année scolaire 1999-2000

Utilisation d'un nombre identique d'autobus et de minibus affectés au service régulier du transport d'écoliers.

- L'utilisation en régie d'un nombre d'autobus et de minibus affectés au service régulier du transport d'écoliers, identique pour l'année scolaire 1999-2000 à celui de l'année scolaire 1998-1999, n'entraîne aucun ajustement de l'allocation.

Variation du nombre d'autobus et de minibus affectés au service régulier du transport d'écoliers.

- Un ajustement positif ou négatif est apporté à l'allocation de base, pour l'année scolaire 1999-2000, lorsque le nombre de véhicules exploités en régie et affectés au service régulier diminue ou augmente par rapport à celui de l'année scolaire 1998-1999.
- Pour chaque véhicule retiré, un ajustement positif de 12 500 \$ est apporté à l'allocation de base au cours de l'année scolaire 1999-2000. Pour chaque véhicule ajouté, l'ajustement est similaire mais négatif.
- L'ajustement permet principalement de tenir compte du financement accordé par la mesure 50540 des règles budgétaires 1999-2000 des commissions scolaires relative à l'acquisition des véhicules.

ANNEXES

ANNEXE A

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS AUTORISÉS À ORGANISER LE TRANSPORT SCOLAIRE

A) POUR LES ÉLÈVES RÉGULIERS

Académie Lafontaine
Académie Laurentienne (1986) inc.
Académie Sainte-Thérèse
Collège Antoine-Girouard
Collège Saint-Alexandre
Collège d'Arthabaska
Collège de l'Assomption
Collège Bourget
Collège Charles-Lemoyne
Collège Clarétain de Victoriaville
Collège Durocher Saint-Lambert
Collège Français (1965) inc.
Collège Héritage de Châteauguay
Collège Jean-De-La Mennais
Collège Laval
Collège Notre-Dame des Servites
Collège Saint-Hilaire inc.
Collège Sainte-Anne-De-La-Pocatière
École secondaire du Verbe divin
École Marcelle-Mallet
École secondaire de Bromptonville
École secondaire Mont-Bénilde
École secondaire Notre-Dame-de-Lourdes
École secondaire Notre-Dame-de-Rivière-du-Loup
Collège Saint-Paul
École secondaire Saint-Sacrement
Externat Sacré-Coeur (de Rosemère)
Externat Saint-Jean-Eudes
Institution secondaire Montfort
Juvénat Notre-Dame-du-Saint-Laurent
Juvénat Saint-Jean (F.I.C.)
Séminaire de Chicoutimi, services éducatifs
Séminaire du Sacré-Coeur
Séminaire Saint-François
Séminaire Sainte-Marie
Séminaire de la Très Sainte-Trinité

B) POUR LES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

Centre académique Fournier
Centre d'intégration scolaire inc.
Centre François-Michelle
Centre pédagogique Lucien-Guilbault
Centre psycho-pédagogique de Québec
École Le Sommet
École orale de Montréal pour les sourds
École Peter Hall inc.

ANNEXE B

ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

Dans les présentes règles budgétaires, un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) est un élève atteint d'une des déficiences ou incapacités suivantes :

<u>Déficience ou incapacité</u>	<u>Code du Ministère</u>
Déficience intellectuelle profonde	23
Déficience motrice grave	32
Autisme	51
Troubles d'ordre psychopathologique	53
Déficience intellectuelle légère et physique	74
Déficience intellectuelle moyenne à sévère et troubles de conduite et de comportement	75
Déficience intellectuelle moyenne à sévère et physique	78
Troubles de conduite et de comportement et déficience physique	81
Déficience visuelle et auditive	82
Déficience visuelle et physique	83
Déficience auditive et physique	84
Déficiences multiples autres que celles mentionnées précédemment	99

